



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 AOÛT 2022**

**portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre des articles L.214-1 et  
suivants et R.562-13 et suivants du code de l'environnement**

**Régularisation du système d'endiguement de Banastère sur la commune de Sarzeau**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et L.5216-5 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-13, R.181-15-1 (IV), R.181-45, R.181-46, R.562-13 et suivants ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Monsieur Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 15 mars 2022 ;
- VU le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la presqu'île de Rhuys et de Damgan approuvé par arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre de l'article L.214-6 et L.214-13 du code de l'environnement concernant la digue de Banastère, commune de Sarzeau ;
- VU le rapport d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne du 11 septembre 2019 ;
- VU le procès-verbal constatant la mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » entre la commune de Sarzeau et Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération le 21 janvier 2021 ;
- VU la convention de gestion des digues de Banastère, du Rohaliguen, de Penvins et du camping de Saint-Jacques établie entre Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et la commune de Sarzeau le 21 janvier 2021 ;
- VU le courrier de la DDTM du Morbihan du 5 juillet 2021 accordant un délai dérogatoire de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation du système d'endiguement ;
- VU le rapport de visite technique approfondie du 15 décembre 2021 établi par le bureau d'études agréé ISL ;

- VU la demande de régularisation du système d'endiguement de Banastère sur la commune de Sarzeau déposée par Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération transmise le 2 mars 2022 et enregistrée sous le numéro 56-2022-00085 ;
- VU l'accusé de réception du dossier du 14 mars 2022 ;
- VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de danger référencée A113140/C (février 2022), réalisés par le bureau d'étude agréé Antea Group, établie conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement ;
- VU la demande de compléments adressée par l'unité contrôle et sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne le 19 avril 2022 ;
- VU le dossier complété transmis en réponse par le pétitionnaire le 30 mai 2022 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 12 juillet 2022 pour observations dans un délai maximum de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU le courrier du pétitionnaire du 27 juillet 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R 214-116 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, en charge de la compétence « Prévention des inondations » (article L.211-7 (I-7°) du code de l'environnement), sur l'intégralité du territoire concerné ;
- CONSIDÉRANT que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le PGRI 2022-2027 ;
- CONSIDÉRANT que l'étude de dangers fournie au dossier d'autorisation ne précise pas l'influence du niveau de sable sur les franchissements, et qu'il est nécessaire de réaliser cette étude de sensibilité lors de la prochaine étude de dangers ;
- CONSIDÉRANT qu'un niveau de sable inférieur à 2,20 m NGF en pied d'ouvrage au droit du tronçon T2 bis expose l'ouvrage à un risque non négligeable de déstabilisation ;
- CONSIDÉRANT qu'un niveau de crête d'enrochement inférieur à 3,84 m NGF le long du tronçon T2 bis expose l'ouvrage à un risque non négligeable de déstabilisation ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer que les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées ;
- CONSIDÉRANT que les éléments naturels de type cordon dunaire situés à l'extrémité sud du système d'endiguement participent à la protection de la zone protégée et qu'ils nécessitent une surveillance de la part du titulaire de l'autorisation, s'agissant d'éléments naturels dont les caractéristiques géométriques évoluent au fil du temps ;
- CONSIDÉRANT que cette surveillance doit s'appuyer sur la mesure des caractéristiques géométriques et la description de l'évolution de ces cordons dunaires ;
- CONSIDÉRANT que le talus en enrochement et l'estran sableux participent à la protection de la zone protégée par le système d'endiguement et qu'ils nécessitent une surveillance de la part du titulaire de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT que cette surveillance doit s'appuyer sur la mesure des caractéristiques géométriques et la description de l'évolution du talus d'enrochements et de l'estran sableux en pied d'ouvrage ;
- CONSIDÉRANT que l'état dégradé de l'ouvrage de franchissements des eaux pluviales situé le plus au sud du système d'endiguement nécessite une remise en état ;
- CONSIDÉRANT qu'il existe une convention entre la commune de Sarzeau et Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, accordant à cette dernière la gestion pleine et entière du système d'endiguement ;
- CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime (concession d'utilisation), pour les parties du système d'endiguement concernées, est en cours d'instruction ;
- CONSIDÉRANT que des justificatifs de la propriété et/ou de la gestion par convention des deux ouvrages de franchissements des eaux pluviales seront à fournir par le pétitionnaire ultérieurement ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement de Banastère se situe dans ou à proximité immédiate des sites Natura 2000 « Rivière de Penerf, marais de Suscinio » (ZSC) et « Rivière de Penerf » (ZPS) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, dont le siège est situé 30 rue Alfred Kastler, 56000 Vannes, représentée par son président, est titulaire de la présente autorisation. Elle est appelée « titulaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Elle assure la gestion des ouvrages définis ci-après et assure la sécurité de ceux-ci, dès la notification du présent arrêté.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement de Banastère à Sarzeau, vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par l'autorisation relèvent de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R.562-13.	Autorisation

#### Article 3 : Abrogation de l'autorisation précédente

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 susvisé classant la digue de Banastère est abrogé.

### TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

#### Article 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Banastère à Sarzeau, défini par le titulaire de l'autorisation, et dont les cartes de situation figurent en annexes 1 du présent arrêté, est constitué des ouvrages suivants :

- **Digue de Banastère**, d'un linéaire de 475 m et dont les extrémités ont les coordonnées suivantes (Lambert 93) :
  - Pk 0 (nord) : X = 274 006,6 m ; Y = 6 728 345,1 m ;
  - Pk 475,74 (sud) : X = 273 789,2 m ; Y = 6 727 927,8 m.

Elle est constituée d'un corps de digue en remblai, surmonté en crête par une voirie en enrobé, et protégée côté mer, sur 5 tronçons distincts (du nord au sud) :

Tronçon	Description (côté mer)	Linéaire
1	Perré maçonné et bétonné incliné avec parapet	210 m
1 bis	Perré maçonné et bétonné incliné avec parapet, avec palplanches en pied de perré	
2 bis	Muret maçonné subvertical protégé pas des enrochements libres en pied	200 m
2		
3	Perré maçonné et bétonné incliné avec parapet, avec palplanches en pied de perré	65 m

- **Dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques :**
  - 7 batardeaux permettant de fermer les accès piétons à la plage, et les structures permettant leur installation et leur résistance ;
  - 2 ouvrages traversants permettant l'évacuation des eaux pluviales et leurs clapets anti-retour (au milieu du tronçon T1 et au sud du tronçon T3), de diamètres 600 mm, dont les exutoires se situent au niveau de la plage (formant deux épis).

Les éléments naturels (cordon dunaire) situés à l'extrémité sud du système d'endiguement ne sont pas inclus dans le système d'endiguement. Ils concourent toutefois à la protection procurée par ce système.

#### **Article 5 : Classe du système d'endiguement**

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée, le système d'endiguement décrit à l'article 4 ci-dessus est de **classe C** au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement**

##### **Lieux de référence du niveau de protection**

Le lieu de référence où est mesuré le niveau marin est le **marégraphe du port du Crouesty** dont les coordonnées Lambert 93 sont X : 256 959,19 m et Y : 6 732 357,57 m (gestionnaire : SHOM).

##### **Définition du niveau de protection**

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le titulaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement correspond à **un niveau marin maximum de 3,60 m NGF au droit de l'ouvrage, correspondant à 3,50 m NGF au lieu de référence** ci-dessus (marégraphe du port du Crouesty).

##### **Modalités de modification de ces niveaux de protection**

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par celui-ci, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Caractéristiques minimales dimensionnelles du système d'endiguement**

Le titulaire de l'autorisation s'assure que les caractéristiques du talus d'enrochements et de l'estran sableux ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées.

Ainsi, le titulaire de l'autorisation met en sécurité son ouvrage ou met à jour son étude de dangers lorsque :

- l'altitude de la crête du talus d'enrochements du tronçon T2 bis descend en dessous de 3,84 m NGF ;
- OU
- l'altitude de l'estran sableux en pied d'ouvrage, à la jonction entre les tronçons T1 bis et T2 bis, au point de coordonnées (Lambert 93) X : 273 888,8 m et Y : 6 728 175,5 m (escalier du tronçon T2 bis), descend en dessous de 2,20 m NGF.

#### **Article 8 : Cordon dunaire et ouvrages ensablés**

Le système d'endiguement visé par la présente autorisation est prolongé au sud par un cordon dunaire.

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la capacité d'écoulement des eaux et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées.

En particulier, les éléments naturels situés au sud du système d'endiguement, dont les caractéristiques sont susceptibles de faire l'objet d'évolution dans le temps, sont surveillés conformément au document d'organisation du titulaire de l'autorisation attendu à l'article 12.

Toute modification notable de la géométrie des cordons dunaires de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

#### **Article 9 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée soustraite au risque de submersion marine par la présence du système d'endiguement, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, et ce jusqu'au niveau de protection défini à l'article 6, est délimitée sur les cartes en annexe 2. L'emprise de cette zone se trouve sur la commune de Sarzeau.

#### **Article 10 : Population de la zone protégée**

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à **429 personnes**.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

#### **Article 11 : Dossier technique**

Le titulaire de l'autorisation établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 12 : Document d'organisation**

Le titulaire de l'autorisation tient à jour et met en œuvre son document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, ainsi que les moyens d'information et d'alerte de la survenance de submersions marines.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Le document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise submersion, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection et/ou des risques de venue d'eau, est porté à la connaissance du maire de la commune concernée (Sarzeau).

#### **Article 13 : Registre d'ouvrage**

Le titulaire de l'autorisation établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## Article 14 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le titulaire de l'autorisation met en œuvre les dispositions fixées aux articles R.214-116 et R.214-119 à 126 du code de l'environnement, selon les modalités et délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

Prescriptions	Échéances / Périodicités
<b>1) Rédaction du rapport de surveillance</b> Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, ainsi que celles du rapport de synthèse sur les conséquences des modifications morphologiques et hydrauliques sur les caractéristiques du système d'endiguement.	31 décembre 2024 puis tous les 6 ans
<b>2) Visites techniques approfondies (VTA)</b>	Au moins une fois entre deux rapports de surveillance
<b>3) Actualisation de l'étude de dangers (EDD)</b> L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R.214-116 du code de l'environnement. En outre, la prochaine actualisation de l'étude de dangers inclura une étude de sensibilité des franchissements par paquets de mer vis-à-vis du paramètre des niveaux de sable. Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du préfet et entraîner l'actualisation de l'EDD.	30 juin 2042 puis tous les 20 ans

Ces documents, réalisés et mis à jour selon la périodicité mentionnée ci-dessus, sont transmis au service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans les 3 mois suivant leur réalisation.

Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

## Article 15 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le titulaire de l'autorisation déclare au préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Une VTA est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du présent article et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

## Article 16 : Exercices

Le titulaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les submersions apportée par le système d'endiguement. À ce titre, un exercice est réalisé au moins tous les trois ans.

Une situation d'urgence réelle, nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du titulaire de l'autorisation, peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

## Article 17 : Suivi morphologique et hydraulique

Le titulaire de l'autorisation réalise la mesure des caractéristiques géométriques et la description de l'évolution, deux fois par an :

- des niveaux de sables au lieu défini à l'article 7 ;

- de la crête des enrochements sur la totalité du linéaire du tronçon T2+T2 bis (voir annexes 1) ;
- du cordon dunaire à l'extrémité sud du système d'endiguement.

Le dispositif permettant ces mesures devra être opérationnel avant le 31 décembre 2022.

## **TITRE V : TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES, ENTRETIEN ET RÉPARATION COURANTE**

### **Article 18 : Remise en état de l'ouvrage de franchissements « sud »**

Le titulaire de l'autorisation remet en état l'ouvrage de franchissement des eaux pluviales situé le plus au sud du système d'endiguement avant le 31 décembre 2025.

### **Article 19 : Opérations d'entretien et de réparation courante**

Les opérations d'entretien et de réparation courante du système d'endiguement sont menées, le cas échéant, après obtention des éventuelles autorisations nécessaires, notamment en terme de circulation sur le domaine public maritime. À cet effet, un arrêté-cadre pourra être sollicité auprès de la DDTM du Morbihan.

Il est notamment tenu compte des enjeux environnementaux du site dans la programmation et la réalisation des opérations, en particulier :

- des sites Natura 2000 « Rivière de Penerf, marais de Suscinio » (zone spéciale de conservation, au titre de la directive Habitats-Faune-Flore) et « Rivière de Pénerf » (zone de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux) ;
- de la présence potentielle (à vérifier avant intervention) d'espèces patrimoniales et/ou protégées sur ou près de l'ouvrage.

Le titulaire de l'autorisation prendra l'attache de l'animateur des sites Natura 2000 (Parc naturel régional du Golfe du Morbihan) afin de recueillir les informations et préconisations pour la réalisation des opérations.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 20 : Occupation du domaine public maritime et gestion des exutoires pluviaux**

Le titulaire de l'autorisation poursuivra la démarche engagée pour obtenir une autorisation d'occupation du domaine public maritime, pour les parties du système d'endiguement concernées.

Il réalisera également les démarches afin d'obtenir la propriété et/ou de pouvoir justifier la mise à disposition et la gestion des deux ouvrages de franchissements des eaux pluviales intégrés dans le système d'endiguement, conformément aux dispositions de l'article D.181-15-1 (IV-2°) du code de l'environnement. Il pourra s'agir d'une mise à jour de la convention de gestion des digues du 21 janvier 2021 susvisée.

### **Article 21 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 22 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les services de la DDTM et de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article

L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

### **Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le titulaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 24 : Application de l'article R.554-7 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement**

Le titulaire de l'autorisation communique au guichet unique, pour la commune sur le territoire de laquelle se situe le système d'endiguement (Sarzeau), sa zone d'implantation et les coordonnées permettant de l'informer préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

### **Article 25 : Changement de gestionnaire**

Le transfert de la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

### **Article 26 : Cessation et remise en état des lieux**

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation du système d'endiguement, fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le titulaire de l'autorisation entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 27 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 28 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas son titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle en application de laquelle elle est délivrée.



En cas de projet de travaux sur l'ouvrage, outre la réglementation relative à l'occupation et à la circulation sur le domaine public maritime, ainsi qu'à la prise en compte des enjeux environnementaux, mentionnés à l'article 19, les enjeux patrimoniaux seront également à prendre en compte le cas échéant :

- conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, toute découverte d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit être déclarée au maire de la commune de Sarzeau, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.
- dans le cas de biens culturels maritimes trouvés sur le domaine public maritime, il est fait application des articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine : toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

### **Article 29 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 30 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sarzeau et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Sarzeau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la DDTM du Morbihan ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 31 : Voies et délais de recours**

Les articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement s'appliquent à la présente autorisation.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie d'un extrait de l'arrêté ;
  - b) La publication de l'arrêté sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

#### **Recours gracieux ou hiérarchique**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### Article 32 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Sarzeau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

~~Le secrétaire général,  
Préfet du Morbihan par intérim~~

Guillaume QUENET

## Annexes 1 : Cartes des éléments constitutifs du système d'endiguement

### Annexe 1.A : Vue générale – Délimitation des tronçons du système d'endiguement de Banastère

(Sources : Orthophoto® IGN ; étude de dangers)



## Annexe 1.B : Vues détaillées des tronçons du système d'endiguement de Banastère (du nord au sud)

(Sources : Orthophoto@ IGN ; étude de dangers)







## Annexe 2 : Cartes de la zone protégée (zone rouge) et du système d'endiguement (trait orange)

(Sources : Scan25® et Orthophoto® IGN)

